

<https://www.yoleok.org/Nouvelles-regles-de-securite.html>



# Nouvelles règles de sécurité applicables au 1er Janvier 2005

- La Yole-OK - Règles de jauge, constitution -



Date de mise en ligne : vendredi 31 décembre 2004

---

Copyright © AspryOK : Association Sportive des pratiquants de Yole-OK -

Tous droits réservés

---

## Bref survol des nouvelles règles de sécurité

Ces nouvelles règles se montrent assez pragmatiques en définissant très clairement le statut d'embarcation de compétition.

La Yole-OK devient à compter du 1er Janvier 2005 un **navire de catégorie C** [1] . Donc dès force 7 nous avons l'obligation de rejoindre le club-house le plus proche.

La Yole-OK est aussi considérée comme une **embarcation légère de plaisance** (article 2.2) [2]

Une attestation sur l'honneur suffirait pour obtenir l'immatriculation de nos chères coques [3]

En tant qu'embarcation légère de plaisance, le chapitre 224-4 s'applique [4]

L'Article 224-4.06 simplifie les règles de flottabilité [5], mais nous impose une surveillance (c'est le cas général d'une navigation en club) ou une déclaration de sortie.

---

[1] **Catégorie C** : Navires de plaisance pour la navigation « à proximité des côtes », conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres compris ;

[2] **2.2.** Les voiliers de sport légers, embarcations à voile sans lest fixe et dépourvues d'une cabine, d'une masse totale inférieure à 300 kilogrammes, en condition lège ;

[3] **Article 224-1.04 2.2.** Pour les navires de conception C ou D suivants : - **construction par un amateur** ; - navire autre que navire de plaisance conservé par son propriétaire et désirant obtenir le statut de navire de plaisance ; Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire de la conformité du navire aux prescriptions du chapitre 224-2. 2.3. Pour les navires suivants : - navires expérimentaux ; - prototypes ; - **navires de compétition** ; - submersibles ; - aéroglisseurs ; - hydroptères. Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire et le chef de bord de la conformité du navire aux prescriptions du chapitre 224-2.

[4] **Conditions de navigation** Les conditions de navigation des embarcations définies au paragraphe 2 de l'article 224-1.03 sont les suivantes : 1. **Les voiliers de sport légers**, les voiliers de sport à quille et les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ne peuvent effectuer qu'une navigation diurne. 2. L'éloignement maximal depuis un abri est limité à 5 milles.

[5] **5. Embarcations de compétition.** 5.1. Les embarcations de compétition armées par des licenciés des fédérations agréées par le ministre chargé des sports pour la voile, le motonautisme, le canoë-kayak ou l'aviron peuvent être dispensées par le préfet de région, lors des compétitions, des dispositions du présent article et ne **satisfaire qu'aux conditions de flottabilité prévues par le règlement international de leur série**. Pour l'entraînement à la compétition, ces embarcations font l'objet soit d'une surveillance, soit d'une déclaration de sortie.